

Arrêt

n° 292 880 du 17 août 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. DECLERCQ
Rue de l'Amazone, 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) et de la décision de maintien dans un lieu déterminé, prises le 12 décembre 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 282 485 du 22 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2023 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 8 août 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. DECLERCQ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 9 octobre 2022. Le 10 octobre 2022, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 18 octobre 2022, après avoir constaté que la requérante avait déjà introduit une demande de protection internationale en Allemagne, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge de la requérante par les autorités allemandes en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3. Le 5 décembre 2022, après avoir refusé à deux reprises la demande de reprise en charge de la requérante, les autorités allemandes ont finalement marqué leur accord quant à cette reprise en charge.

1.4. Le 12 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé à l'égard de la requérante.

Ces décisions, lui notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne & en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 09.10.2022 ; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 10.10.2022, dépourvue de tout document d'identité;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en Allemagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 05.10.2022 (réf. DE...) ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré ne pas avoir fait de demande de protection internationale avant son arrivée en Belgique ; considérant que confrontée aux résultats Eurodac, l'intéressée a déclaré : « Allemagne : Je n'ai pas fait de DPI. On m'a fait signé des documents mais je ne comprenais à nouveau rien. On ne m'a toujours rien expliqué. » ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressée le 18.10.2022, sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 (réf. BEDUB2_XXXXXX) ;

Considérant que les autorités allemandes ont refusé cette demande le 20.10.2022 ; considérant que les autorités belges ont sollicité un réexamen de sa requête auprès des autorités allemandes le 08.11.2022 sur base du Règlement (CE) No 1560/2003 ; considérant que les autorités allemandes ont une nouvelle fois refusé la reprise en charge de l'intéressée le 09.11.2022 ; considérant qu'une nouvelle demande en révision a été envoyée aux autorités allemandes le 30.11.2022 sur base du Règlement (CE) No 1560/2003;

Considérant que les autorités allemandes ont accepté la demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18-1 -b du Règlement 604/2013 le 05.12.2022 (réf. des autorités allemandes : xxxxxxx - xxx) ;

Considérant que le conseil de l'intéressée indique dans son courrier du 30.10.2022 :«(...) A ce stade, il n'est pas contesté que ma cliente n'a saisi aucune autorité d'une demande de protection internationale avant d'être arrivée à Bruxelles, tout au plus ses empreintes ont été prises de force à la descente de son train en Allemagne » ;

Or, considérant qu'en dépit du fait que l'intéressée déclare ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Allemagne, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celle-ci y a introduit une telle demande le 05.10.2022, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; que le fait que l'intéressée n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en Allemagne n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors, que d'un choix de la requérante ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A - Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac' » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant que les autorités allemandes ont accepté la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressée a effectivement introduit une demande de protection internationale en Allemagne qui est en cours d'examen ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant que l'intéressée a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des États appliquant le Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en Allemagne ;

Considérant que, interrogée sur la présence de membre de sa famille en Belgique, l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique;

Considérant ensuite que la fiche de vulnérabilité de l'intéressée, remplie lors du dépôt de sa demande de protection internationale, mentionne « problèmes d'estomac, prise de médicaments, saignements vaginaux » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré lors de son audition, concernant son état de santé : « Je n'ai rien de grave » ;

Considérant cependant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée, consulté ce jour, qu'elle rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'elle serait dans l'incapacité de voyager ; considérant enfin que rien n'indique également qu'elle ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé respectif d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le conseil de l'intéressée indique dans son courrier du 30.10.2022 que « En cas de retour vers l'Allemagne, à supposer que ma cliente souffre d'une maladie nécessitant des soins, celle-ci serait, au vu des informations précitées, dans l'impossibilité de bénéficier des soins requis. Pire encore, en cas de retour en Allemagne, ma cliente s'expose alors à des conditions sanitaires non adéquates. En effet, une juridiction allemande a jugé qu'au vu de la crise sanitaire, les conditions sanitaires dans les centres ne sont pas adéquates et que les règles instaurées pour protéger la population de la propagation du virus ne sont pas appliquées au sein des centres d'accueil. Renvoyer ma cliente en Allemagne actuellement reviendrait à lui faire encourir un risque sanitaire. Il serait, dès lors, victime de traitements inhumains et dégradants, ce qui entraînerait une violation de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte. À supposer que celle-ci contracte le Covid-19 ou n'importe quelle autre maladie nécessitant des soins, celui-ci serait, au vu des informations précitées, dans l'impossibilité de bénéficier des soins requis. En définitive, la renvoyer en Allemagne risquerait indéniablement de la soumettre à des traitements inhumains et dégradants, en violation de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte. » ;

Considérant toutefois que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ; considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressée pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA- Asylum Information Database - Country report : Germany, 2021 update - avril 2022 ; ci-après « Rapport AIDA » ou « AIDA », https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2022/04/AIDA-DE_2021update.pdf) que la législation allemande prévoit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment : procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés (AIDA, pp. 121-124) ; considérant que le rapport AIDA indique que même les demandeurs ayant une réduction de conditions d'accueil suite, par exemple, au refus de leur demande de protection, ont accès aux soins de santé (AIDA, p.123) ;

Considérant que l'épidémie de Covid-19 n'a pas modifié le cadre légal d'accès aux soins de santé. Cependant, des mesures préventives telles que le dépistage et la distanciation sociale ont été mises en œuvre dans la plupart des centres d'accueil ; considérant que toutes les personnes résidant en Allemagne, y compris les demandeurs de protection internationale, ont le droit de recevoir la vaccination contre le SRAS-CoV-2. (p.124) ;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressée peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités allemandes du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Considérant ensuite que, lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressée a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « La Belgique est un beau pays. Arrivée ici, j'ai été bien traité. J'avais faim, on m'a donné de la nourriture. » ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1-b dudit règlement, il incombe à l'Allemagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ; dès lors, l'intéressée pourra (ré-)évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant également que l'intéressé a également déclaré, concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert en Allemagne : « Allemagne : Je ne veux pas y retourner. Pour quelles raisons ? En Allemagne, la police nous a arrêtés. Après, nous avons passé trois jours dans la rue. C'est là où j'ai rencontré cette personne qui m'a proposé de me conduire en Belgique. » ;

Considérant que le conseil de l'intéressé indique dans son courrier que « plusieurs articles de presse, ainsi que des rapports d'ONG, témoignent des mauvais traitements infligés aux migrants sur le territoire allemand. » ;

Considérant tout d'abord que l'intéressée n'apporte aucune preuve venant appuyer ses déclarations ;

Considérant que l'Allemagne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ; que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Allemagne ;

Considérant par ailleurs que l'Allemagne est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Allemagne a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation allemande assure la protection des personnes;

Considérant également que l'intéressée n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que le conseil de l'intéressée indique que « (...) Un article récent fait état d'un bilan accablant, démontrant la pérennisation du climat xénophobe qui est celui de l'Allemagne. Vraisemblablement, en 2020, plus de 1600 personnes ont fait l'objet de telles attaques xénophobes (...) Les autorités allemandes, bien qu'elles admettent et déplorent cette augmentation des violences xénophobes à l'encontre des réfugiés, ne sont pas en mesure d'inverser cette tendance. De sorte qu'il n'est pas sûr, pour un demandeur d'asile de se rendre en Allemagne. » ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société allemande, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à l'Allemagne et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, la requérante ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où elle expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Allemagne et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Allemagne (consultés le 07/06/2019 <https://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Pages/DiscriminationAgainstMigrants.aspx> ; « Anti-migrant Islamophobia in Europe social roots, mechanisms and actors de Fabio Perocco du 23/05/2018) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Belgique, et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de cette demande en Belgique ;

Considérant ensuite qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 53) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà introduit une demande en Allemagne auparavant, sont généralement obligés de retourner dans la région à laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne (p. 53) ;

Considérant ensuite que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ; qu'il ne peut, dès lors, être préjugé de la décision des autorités allemandes quant à la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant par ailleurs que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi - compte tenu du rapport AIDA précité - que cet État n'examine pas

individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE (AIDA, pp. 17-88) ;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressée a introduite en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que celle-ci pourra, si elle le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que le conseil de l'intéressée indique dans son courrier du 30.10.2022 : « De plus, il ressort clairement du rapport de l'AIDA que les autorités allemandes empêchent les personnes de franchir la frontière et les expulsent sans avoir examiné leurs besoins de protection, ce qui constitue une violation totale du principe de non-refoulement (pages 20-21) » ;

Considérant que l'intéressée ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Allemagne vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection ;

Considérant que l'Allemagne a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant ensuite que l'Allemagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressée pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centres AnKER, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (AIDA, p.107) ;

Considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (« AnKER ») ont été instaurés dans certains États fédérés, centralisant toutes les activités en un seul lieu afin de raccourcir la procédure de protection internationale ; qu'au premier quadrimestre de 2021, la durée moyenne d'une procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 5,3 mois (AIDA, p.32) ;

Considérant qu'en vertu de la législation allemande, les demandeurs de protection internationale sont - dans un premier temps - logés dans des centres d'accueil initial, durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois (6 mois pour les familles avec enfant) (AIDA, p.93) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable ;

Considérant qu'après cette période d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectif ou individuel ; que les centres d'hébergement collectif sont généralement situés dans le même État fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (AIDA, p.93) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours (AIDA, p.94) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'aide matérielle est limitée géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné (AIDA, p.94) ; que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (AIDA, p.96) ; considérant que bien que la législation

allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale font d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, cette règle n'est pas souvent appliquée en pratique et les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie ; qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé ; considérant que selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (AIDA, p.96) ;

Considérant qu'il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil, dès lors que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre (AIDA, p.111), mais que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance ; considérant que des travaux de rénovation ont été entrepris dans un de ces centres suite aux critiques du public ;

Considérant qu'en raison de l'épidémie de Covid-19, les bureaux du BAMF ont été fermés au public pendant plusieurs semaines en mars et avril 2020. Le site internet du BAMF contient des informations relatives au Covid-19 et à différents aspects des missions du BAMF, notamment la procédure de protection internationale. Ces informations ont été mises à jour à plusieurs reprises en 2020 et 2021 ; considérant que selon le BAMF, des informations sur les procédures de protection internationale en cas de pandémie ont été fournies sous forme écrite aux demandeurs ou à leurs représentants légaux (AIDA, p.83) ;

Considérant que la liberté de circulation des demandeurs de protection internationale est limitée en Allemagne et qu'ils n'ont pas le droit de choisir leur lieu de résidence ; que les demandeurs doivent rester sur le territoire en vertu d'une autorisation de séjour (« Aufenthaltsgestattung ») qui est généralement limité à la circonscription dans laquelle se trouve le centre d'accueil responsable ; que les demandeurs peuvent demander la levée de cette restriction pour des rendez-vous avec des ONGs ou pour se rendre sur leur lieu de travail (AIDA, p.102) ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la reprise en charge de l'intéressée par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp.17-182) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp.17-92) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.93-129) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre. elle sera reconduite à la frontière et remise aux autorités compétentes allemande en Allemagne ».

- S'agissant de la décision de maintien dans un lieu déterminé (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« Considérant que la personne qui déclare se nommer [N.A.]
née à Bubanza, le [...],
et être de nationalité Burundi,

a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire
en date du 12.12.2022;

Considérant que l'article 28 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 »), prévoit : « Les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées. » ;

Considérant que l'article 51/5 §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), dispose : « Lorsque le demandeur de protection internationale doit être transféré à l'État membre responsable, le ministre ou son délégué lui refuse l'entrée ou le séjour dans le Royaume et l'enjoint de se manifester auprès des autorités compétentes de cet État avant une date déterminée. Lorsque le ministre ou son délégué l'estime nécessaire afin de garantir un transfert effectif, il peut faire reconduire sans délai l'étranger à la frontière. À cette fin, lorsque, sur la base d'un examen individuel, il existe un risque non négligeable de fuite de la personne, et uniquement pour autant que le maintien soit proportionné et qu'aucune autre mesure moins coercitive ne puisse effectivement être appliquée, l'étranger peut être maintenu dans un lieu déterminé pour la durée nécessaire à la mise en œuvre du transfert vers l'État responsable, sans que la durée de ce maintien ne puisse excéder six semaines. Il n'est pas tenu compte de la durée du maintien visé au paragraphe 1er, alinéa 2. Lorsque le transfert n'est pas exécuté dans un délai de six semaines, l'étranger ne peut être maintenu plus longtemps sur cette base. Le délai du maintien est interrompu d'office tant que le recours introduit contre la décision visée à l'alinéa 1e a un effet suspensif. » ;

Considérant que l'article 2 n) du Règlement 604/2013 énonce : « Aux fins du présent règlement, on entend par : 'risque de fuite', dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert. » ;

Considérant que l'article 1e, §1e, 11° de la loi précise : « risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'État responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2. » ;

Considérant que l'article 1e, §2, de la loi, stipule notamment : « Le risque de fuite visé au paragraphe 1e, 11', doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : (...)» ;

Considérant que l'article 1e, §2, de la loi, stipule notamment : « Le risque de fuite (...) est établi (...) en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : (...) 2° l'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de refoulement » ;

Considérant que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré se nommer [N.A.], née le 01.06.1998 et de nationalité Burundaise;

Considérant qu'il ressort de l'accord des autorités allemandes du 05.12.2022 que l'intéressée est connue en Allemagne sous les identités suivantes: [N.A.], née le xx.xx.2001 à BUBANZA, Burundi; [N.A.], née le xx.xx.2008 à unbekannt, Burundi; considérant donc que l'intéressée a manifestement fait usage de multiples identités dans le but de tromper les autorités belges et/ou allemandes ;

Considérant que l'article 1e, §2, de la loi, stipule notamment : « Le risque de fuite (...) est établi (...) en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : (...) 4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes : a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement; b) une interdiction d'entrée ni levée ni suspendue; c) une mesure moins coercitive qu'une mesure privative de liberté visant à garantir son transfert, son refoulement ou son éloignement, qu'elle soit restrictive de liberté ou autre; d) une mesure restrictive de

liberté visant à garantir l'ordre public ou la sécurité nationale; e) une mesure équivalente aux mesures visées aux a), b), c) ou d), prise par un autre État membre » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 14.10.2022, l'intéressée a déclaré, concernant l'Allemagne : « Allemagne : Je ne veux pas y retourner. Pour quelles raisons ? En Allemagne, la police nous a arrêtés. Après, nous avons passé trois jours dans la rue. C'est là où j'ai rencontré cette personne qui m'a proposé de me conduire en Belgique. » ;

Considérant que l'intéressée a manifesté, de manière univoque, sa volonté de ne pas se rendre en Allemagne ;

Sur base de ce qui précède, il y a donc lieu de constater qu'il existe un risque non négligeable de fuite dans le chef de l'intéressée ; que la simple notification d'un ordre de quitter le territoire et l'octroi d'un laissez-passer à l'intéressée pour se rendre en Allemagne ne conduiront vraisemblablement pas à son transfert effectif dans cet État ; qu'autrement dit, le risque non-négligeable de fuite est réel et actuel, et qu'une mesure moins coercitive que son maintien dans un centre pour illégaux le temps nécessaire à son transfert dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, ne garantirait pas son éloignement effectif du territoire ;

Considérant que pour que le transfert vers le territoire allemand soit effectivement garanti et mené à bien, la requérante sera écrouée le temps strictement nécessaire à son éloignement vers l'Allemagne ;

Estimant dès lors que le maintien de l'intéressée en un lieu déterminé est rendu nécessaire pour garantir son éloignement effectif du territoire ;

il est décidé de maintenir l'intéressé(e) à

Centre fermé pour illégaux de Bruges ».

2. Questions préalables.

2.1. Maintien de l'intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre la première décision attaquée.

2.1.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, il ressort des informations en possession du Conseil que la requérante a été transférée en Allemagne le 17 janvier 2023.

A l'audience, la partie défenderesse demande de constater le défaut d'objet, en ce que le recours vise l'ordre de quitter le territoire.

La partie requérante convient que le recours est devenu sans objet à cet égard.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n°225.056), en telle sorte qu'il ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Partant, le recours est irrecevable quant à cet ordre de quitter le territoire.

2.1.2. S'agissant de la décision de refus de séjour, interrogée à l'audience quant à savoir si la requérante a bien été transférée en Allemagne et quant aux conditions d'accueil dont elle bénéficie depuis son transfert, la partie requérante se borne à maintenir son intérêt au recours sans autre précision et se réfère à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse sollicite que le défaut d'intérêt au recours soit constaté.

Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'article 29.3 du Règlement Dublin III prévoit qu'« *En cas de transfert exécuté par erreur ou d'annulation, sur recours ou demande de révision, de la décision de transfert après l'exécution du transfert, l'État membre ayant procédé au transfert reprend en charge sans tarder la personne concernée* ».

Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 234.968 du 7 juin 2016, à l'enseignement duquel le Conseil se rallie, a estimé qu'« *Il résulte cependant d'une application combinées des articles 29.3 et 30 du règlement Dublin III qu'en cas d'annulation de la décision de transfert du requérant en Italie pour l'examen de sa demande d'asile, la Belgique pourrait être amenée à devoir procéder elle-même à l'examen de cette demande d'asile et à prendre éventuellement en charge les frais de transfert vers la Belgique. Ces dispositions ne constituent qu'une transposition des conséquences liées à l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation. Ces règles qui touchent à la compétence des autorités nationales quant à l'examen des demandes d'asile revêtent un caractère d'ordre public* ».

Si la partie requérante doit disposer d'un intérêt à son recours, il convient cependant d'apprécier l'actualité de cet intérêt à la lumière des dispositions et de la jurisprudence précitées, ainsi que des griefs présentés par la partie requérante en termes de recours. Le Conseil estime dès lors que, malgré le transfert de la requérante et la prise en charge par l'Etat responsable de sa demande de protection internationale, la requérante dispose, *in casu*, toujours d'un intérêt au recours, en ce qu'il vise la décision de refus de séjour.

2.2. Recevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué.

S'agissant de la décision de maintien dans un lieu déterminé dont est assorti le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre le deuxième acte querellé.

3. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

4. Exposé du moyen d'annulation en ce qui concerne la décision de refus de séjour.

La partie requérante prend un moyen unique, dirigé à l'encontre de la décision de refus de séjour, de « la violation :

- De l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,
 - Des articles 3, §2 et 17.1 du Règlement Dublin III du 26.06.2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride,
 - Des articles 51/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
 - Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - Du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier,
- Et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle la motivation de la première décision querellée fondée sur l'article 18.1.b du Règlement Dublin III et à l'article 51/5, §1, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « l'Allemagne connaît des défaillances graves et systématiques de son système d'accueil qui pourraient entraîner des traitements inhumains et dégradants dont serait victime la partie requérante » et qu'« Il est ainsi établi que l'exécution de la décision querellée revient à violer l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ». Elle affirme que « Les problèmes qui se posent concernent tant la manière dont la procédure d'asile pourra être suivie que de la qualité avec laquelle elle pourra être effectivement hébergée et accueillie, ainsi que l'accès dont elle pourra bénéficier à des soins médicaux de qualité ».

Elle reproduit en substance la réponse de la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle cette dernière « estime que la décision querellée est valablement motivée, en ce qu'elle reprendrait une analyse concrète de ce que pourrait risquer la requérante en cas de retour en Allemagne » et qu'« il n'existe aucune preuve de traitements inhumains et dégradants en Allemagne, ni que ce pays connaîtrait des défaillances graves et systématiques du droit de la procédure d'asile ou du droit à l'accueil », concluant que « le moyen unique à l'encontre de la première décision querellée n'est pas fondé ».

Elle fait valoir, quant à cette argumentation, que « Contrairement à ce que considère la partie adverse, il existe manifestement des défaillances graves et systématiques du droit de la procédure d'asile et du droit de l'accueil en Allemagne » et relève que « la partie adverse appuie son raisonnement sur des rapports particulièrement généraux et relativement anciens » et qu'« Elle ne prend pas compte de la documentation déposée dans le cadre d'un premier courrier lui ayant été adressé par le conseil de la partie requérante avant que l'acte querellé ne soit adopté ». Elle estime que « la partie adverse a délibérément décidé de rejeter l'ensemble de ses considérations, en y opposant des raisonnements pour le moins étonnants, et fondamentalement insuffisants à disqualifier les craintes fondées de la requérante » et que « L'ensemble du raisonnement de la partie adverse doit dès lors être écarté et la première décision querellée annulée ».

Après avoir rappelé les articles 3 et 7 du Règlement Dublin III, elle avance qu'« étant donné que [la requérante] est entrée sur le territoire de l'Union européenne par les sols croate et allemand, il est *a priori* possible que la partie adverse souhaite adopter à son égard une annexe 26 *quater*, l'invitant à se rendre dans l'un de ces deux pays pour qu'y soit traitée sa demande de protection internationale » et considère que « la partie adverse doit également tenir compte d'éléments qui rendent nécessaire le recours à la clause discrétionnaire, telle que prévue à l'article 17 dudit Règlement », disposition qu'elle reproduit. Elle indique que « Pour les raisons développées ci-dessous et déjà contenues en partie dans le courrier circonstancié adressé par le conseil de la requérante à la partie adverse, qui ont attiré à la situation prévalant en Allemagne concernant notamment l'accueil des demandeurs d'asile, il aurait été nécessaire de faire application de la clause discrétionnaire et de conclure au fait que la Belgique aurait dû être déclarée responsable du traitement de la demande de protection internationale de la requérante ».

Elle ajoute que « Quant à la situation prévalant en Allemagne, il ressort de la documentation disponible – écartée de manière péremptoire par la partie adverse – que le système d'accueil allemand est actuellement et effectivement saturé et que l'on peut considérer qu'il existe des défaillances graves, systémiques – même si non automatiques – impliquant un risque pour la requérante d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi en Allemagne » et se réfère à plusieurs extraits du rapport AIDA Update 2020 dont elle relève qu'il « pointe d'importantes lacunes dans le cadre des procédures d'asile et des conditions d'accueil pour les demandeurs de protection internationale en Allemagne » et « rappelle les lacunes des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne » lesquelles « ont été causées par l'afflux massif de migrants », précisant que « Dans certains cas, les demandeurs d'asile vivent dans la rue ou doivent séjourner dans des centres d'accueil surpeuplés où les conditions matérielles d'accueil se détériorent ».

Elle fait également valoir qu'« en cas de retour vers l'Allemagne, à supposer que la requérante souffre d'une maladie nécessitant des soins, celle-ci serait, au vu des informations précitées, dans l'impossibilité de bénéficier des soins requis » et que « la requérante s'expose alors à des conditions sanitaires non adéquates » au vu de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, considérant à cet égard que « Renvoyer la requérante en Allemagne actuellement reviendrait à lui faire encourir un risque sanitaire [...] ce qui entraînerait une violation de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte ». Elle avance qu'« A supposer que celle-ci contracte le Covid-19 ou n'importe quelle autre maladie nécessitant des soins, celui-ci serait, au vu des informations précitées, dans l'impossibilité de bénéficier des soins requis » et ajoute que « plusieurs articles de presse, ainsi que des rapports d'ONG, témoignent des mauvais traitements infligés aux migrants sur le territoire allemand, articles dont elle reproduit des extraits. Elle affirme que « La stigmatisation et les violences dont les demandeurs d'asile sont victimes sont monnaie courante depuis des années » et s'appuie sur différents extraits d'un rapport d'Amnesty International de 2016, avant de soutenir que « plutôt que de s'améliorer depuis, cette situation ne fait qu'empirer. Un article récent fait état d'un bilan accablant, démontrant la pérennisation du climat xénophobe qui est celui de l'Allemagne » et que « les autorités allemandes, bien qu'elles admettent et déplorent cette augmentation des violences xénophobes à l'encontre des réfugiés, ne sont pas en mesure d'inverser cette tendance ».

Elle ajoute ensuite qu'« il ressort clairement du rapport de l'AIDA que les autorités allemandes empêchent les personnes de franchir la frontière et les expulsent sans avoir examiné leurs besoins de protection, ce qui constitue une violation totale du principe de non-refoulement », que « D'autres sources confirment que l'Allemagne ne respecte pas systématiquement le principe de non-refoulement » et que « Diverses sources d'information publiques et objectives font état à cet égard d'un durcissement de la procédure d'asile allemande depuis plusieurs années ». Elle estime qu'« Il s'agit non seulement d'une lacune majeure du système d'asile allemand qui peut avoir un impact significatif sur le droit des demandeurs d'asile à ne pas faire l'objet d'une mesure contraire à l'article 3, mais elle affecte également le droit à un procès équitable, tel que prévu à l'article 6 de la CEDH, et le droit à un recours effectif, tel que prévu à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » et affirme que « Sans une assistance juridique adéquate, il peut donc devenir ardu d'obtenir une protection internationale, quelle que soit l'origine ou le récit », avant de déduire qu'« Il est dès lors impossible, au vu des défaillances systémiques qui caractérisent le système d'accueil et d'asile allemand, d'avantage encore depuis la crise sanitaire du Covid-19, de renvoyer la requérante vers l'Allemagne sans violer notamment l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants ».

5. Discussion.

5.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en ses alinéas 2 et 3, que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

L'article 18.1. b) du Règlement Dublin III dispose que « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de: [...] b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre* ».

L'article 17.1, alinéa 1^{er}, dudit Règlement prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il rappelle enfin, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.1.2. En l'occurrence, la motivation de la décision entreprise révèle que l'Allemagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la requérante, en application des dispositions du règlement Dublin III, ce qui n'est pas contesté, et que la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés par cette dernière dans ses déclarations, et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière. Ce faisant, les considérations de la requête relatives à un éventuel transfert de la requérante vers la Croatie, voire vers la Slovénie, manquent de pertinence.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante, qui, d'une part, ne conteste pas utilement l'application de l'article 18.1. d) du Règlement Dublin III, et, d'autre part, se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Un tel procédé ne saurait être admis compte tenu de la limite du contrôle exercé, *in casu*, par le Conseil, à défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

5.2.1. S'agissant des craintes alléguées de la requérante relatives aux défaillances dans le système d'asile allemand et aux conditions d'accueil en Allemagne, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la requérante (voir: *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les États participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfutable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel contre Suisse ; M.S.S. contre Belgique et Grèce, op.cit.*).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. contre Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. contre Suisse* du 30 juin 2015. À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, § 1^{er}, de la Charte (CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 77). Elle souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (*Jawo, op. cit.*, § 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « *dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH* » (*Jawo, op. cit.*, § 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » (*Jawo, op. cit.*, § 83), qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* » (*Jawo, op. cit.*, § 85), qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* » (*Jawo, op. cit.*, § 87), et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (*Jawo, op. cit.*, § 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (Jawo, *op. cit.*, § 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Jawo, *op. cit.*, § 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (Jawo, § 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (Jawo, *op. cit.*, § 97).

5.2.2. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef en cas de transfert en Allemagne. En effet, le Conseil constate que, lors de son audition du 14 octobre 2022, la requérante n'a, à aucun moment, exprimé une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes de protection internationale en Allemagne et du sort qui pourrait lui être réservé en cas de transfert vers ce pays, alors que celle-ci a été mise en mesure de s'exprimer à cet égard. Le Conseil observe en effet que, lors de l'audition précitée, à la question n°37 du questionnaire établi à l'occasion de son entretien à l'Office des étrangers, à savoir : « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ? », la requérante a répondu « La Belgique est un beau pays. Arrivée ici, j'ai été bien traité. J'avais faim, on m'a donné de la nourriture », et qu'à la question n°39 du même questionnaire, à savoir « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er du règlement Dublin ? », elle a répondu ce qui suit, s'agissant de l'Allemagne : « En Allemagne, la police nous a arrêtés. Après, nous avons passé trois jours dans la rue. C'est là où j'ai rencontré cette personne qui m'a proposé de me conduire en Belgique ». Force est dès lors de constater que la requérante n'avance pas le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil en Allemagne et au traitement de sa demande de protection internationale par cet Etat membre.

Quant aux « défaillances systémiques » qui affecteraient la procédure de protection internationale et le système d'accueil des demandeurs de protection internationale dans ce pays, celles-ci n'ont été évoquées expressément par elle qu'à l'occasion de son recours. Si elle a bien évoqué le fait d'avoir passé trois jours dans la rue avec d'autres demandeurs, le Conseil ne peut nullement déduire des propos de la requérante que ce séjour de trois jours dans la rue serait la conséquence directe de prétendues « défaillances systémiques » qui affecteraient le système d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne et non la conséquence du fait que la requérante, qui nie avoir introduit une demande d'asile en Allemagne et a manifesté son souhait de rejoindre la Belgique, ait pu renoncé à jouir de ses droits en tant que demandeuse de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation en Allemagne, étayée par un rapport international, et en a conclu que le renvoi de la requérante dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Ce constat n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En termes de requête, cette dernière se limite à indiquer qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse elle-même qu'il existe des manquements considérables dans le système d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne et s'en réfère au rapport AIDA sur l'Allemagne « update - Juillet 2020 » ainsi qu'à des extraits d'articles de presse et de rapports dont certains émanent d'organisations non gouvernementales. Concernant le rapport AIDA précité, sur lequel la partie requérante fonde une grande partie de son argumentation, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a connaissance de cette source et qu'elle l'a effectivement utilisée pour parvenir à sa décision, bien qu'elle n'en tire pas les mêmes conclusions que la partie requérante.

Pour le reste, il convient de constater que la partie requérante s'en tient à des considérations d'ordre général, se bornant à se référer à des sources d'informations éparses qui ne suffisent pas pour démontrer que la partie défenderesse aurait mal apprécié la situation des demandeurs d'asile en Allemagne et qui ne permettent pas de déduire, comme elle le fait, un manquement général de l'Allemagne au respect des obligations qui lui incombent quant à l'accueil des demandeurs d'asile sur son territoire, que ce soit en matière d'accès de ceux-ci aux soins médicaux et à l'aide juridique, ou encore quant au respect du principe de non-refoulement. De la même manière, le Conseil estime que les quelques sources d'informations citées dans le recours ne permettent nullement de conclure, comme le fait la partie requérante, en l'existence d'un climat xénophobe généralisé faisant courir à tout demandeur d'asile présent sur le territoire allemand un risque de mauvais traitements et de stigmatisation.

Ainsi, si le rapport AIDA précité ainsi que les autres sources citées par la partie requérante dans son recours soulignent certains manquements dans l'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne, ils ne peuvent toutefois s'analyser comme des « *éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés* » susceptibles de démontrer « *au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (arrêt *Jawo* précité, point 90). D'une manière générale, le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un État puisse présenter certaines faiblesses ne suffit pas à établir que l'éloignement de la requérante vers cet État constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Il appartient à cette dernière de démontrer, de manière suffisamment précise et concrète, compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision entreprise porte atteinte à ses droits fondamentaux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quant à l'argumentation relative aux risques relatifs pour la santé de la requérante et à la contraction potentielle du Covid-19, outre le fait que ces affirmations relèvent de la pure hypothèse, la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse que le risque qu'elle soit contaminée est plus élevé en Allemagne qu'en Belgique, au vu de la qualification par l'OMS de l'épidémie de COVID-19 en tant que pandémie.

Il en résulte que les allégations de la partie requérante portant qu'« Il est dès lors impossible, au vu des défaillances systémiques qui caractérisent le système d'accueil et d'asile allemand, d'avantage encore depuis la crise sanitaire du Covid-19, de renvoyer la requérante vers l'Allemagne sans violer notamment l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants » ne sont pas fondées. La partie requérante ne démontre aucunement qu'elle serait exposée en cas d'éloignement vers l'Allemagne à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et ne développe pas d'élément tendant à établir l'existence d'un risque, dans son chef, d'être soumise à un tel traitement. A défaut de démontrer en quoi elle serait susceptible d'être visée personnellement, les allégations de la partie requérante demeurent hypothétiques et cette dernière ne démontre pas la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée dans son second moyen. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers l'Allemagne. Cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées.

Par conséquent, rien n'autorise à considérer que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable ou manifestement erronée du fonctionnement de la procédure d'asile et des conditions de l'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne, ni qu'elle se serait fondée sur une interprétation entrant en conflit avec la Charte UE, les obligations internationales des États membres ou l'article 3 de la CEDH.

La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer que le traitement qui sera réservé à la requérante en Allemagne sera conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

5.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS